

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-003 DU 29 AVRIL 2026**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET MISE EN PLACE**  
**D'UN DISPOSITIF D'ACCÈS CONTRÔLÉ SUR UN CHEMIN RURAL POUR**  
**RAISONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Le Maire de la commune de Roches-sur-Marne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux restrictions de circulation ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et L.161-5 ;

**Considérant** que le chemin rural dit « chemin du Grand Ban », ouvert à la circulation du public, débouche sur la route départementale dite « rue des Pressoirs » ;

**Considérant** que ce débouché présente une visibilité insuffisante, notamment en raison de la configuration des lieux et de la vitesse des véhicules circulant sur la voie départementale, constituant un danger réel pour les usagers ;

**Considérant** l'absence de visibilité liée à la proximité d'un ouvrage (pont de voie ferrée) ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité de la circulation et de prévenir les accidents ;

**Considérant** que la limitation de l'accès des véhicules constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

**Considérant** que le dispositif de fermeture existant peut être aménagé afin de permettre un accès contrôlé aux ayants droit, tout en garantissant la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi que la continuité des usages agricoles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Réglementation de la circulation**

La circulation de tout véhicule est interdite sur le chemin rural dit « chemin du Grand Ban », à hauteur de son débouché sur la route départementale « rue des Pressoirs », en raison d'un danger lié à une insuffisance de visibilité.

**Article 2 : Dispositif de fermeture**

Le dispositif de fermeture existant, composé de plusieurs barrières, est maintenu et aménagé afin de permettre un accès contrôlé.

Ce dispositif matérialise l'interdiction de circulation et doit être maintenu en bon état, visible et conforme aux exigences de sécurité.

**Article 3 : Maintien d'un accès alternatif**

L'accès au chemin rural demeure possible par son autre extrémité située rue Henri Pouilly.

#### **Article 4 : Dérogation au profit des ayants droit**

Par dérogation, sont autorisés à franchir le dispositif de fermeture :

- Les propriétaires riverains,
- Les exploitants agricoles,
- Les ayants droit disposant d'un accès aux parcelles desservies par le chemin.

#### **Article 5 : Modalités d'accès contrôlé**

Un dispositif d'ouverture (clé ou moyen équivalent) est délivré à titre personnel par la commune aux bénéficiaires mentionnés à l'article 4.

Un registre nominatif est tenu en mairie, précisant les bénéficiaires.

Toute reproduction, cession ou utilisation abusive du dispositif d'ouverture est interdite.

#### **Article 6 : Accès des services publics**

L'accès au chemin rural est garanti en toute circonstance aux services de secours, de sécurité, ainsi qu'aux services techniques habilités.

#### **Article 7 : Circulation des usagers non motorisés**

La circulation des piétons et des cycles est maintenue, sous réserve du respect des conditions de sécurité.

#### **Article 8 : Signalisation**

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place et entretenue par la commune.

#### **Article 9 : Contrôle et sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'aux abords du site concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roches sur Marne, le 29 avril 2026

Le Maire,  
Cyrille GENIN